



Trèbes.

N° 121/2026

FOLIO 228

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES**

**RUE D'ALSACE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

- **VU** la demande formulée le 5 mai 2026 par Monsieur Jean-Marie SALVETTI au 18 Rue d'Alsace – 11800 TREBES, en vue de procéder au déménagement de son habitation rue d'Alsace ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de régler momentanément la circulation et le stationnement des véhicules, rue d'Alsace ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le vendredi 29 mai 2026, de 09h à 18h, Monsieur Jean-Marie SALVETTI procédera à un déménagement au 18 Rue d'Alsace – 11800 TREBES.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de ce déménagement, le stationnement des véhicules sera interdit rue d'Alsace.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée du déménagement, la circulation sera interdite rue d'Alsace.

**ARTICLE 4** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

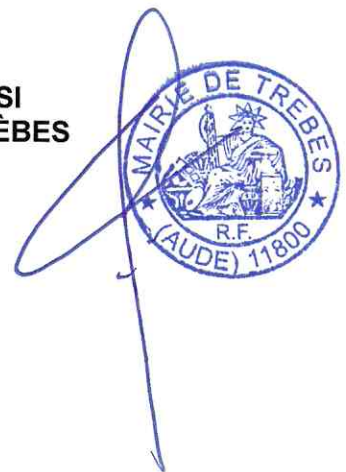
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, et Monsieur Jean-Marie SALVETTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 6 mai 2026

**Éric MÉNASSI**  
**Maire de TRÈBES**



**Publié le : ... 6 mai 2026 ...**